

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-15

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : COMMUNE – DEMANDES DE SUBVENTION ÉTAT (FNADT 2025) / RÉGION OCCITANIE / DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE – TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CAMPING « LE MALAZÉOU ».

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, et précisément le 26° de l'article L.2122-22,

Vu la délibération du 2021-057 du 7 avril 2021 donnant délégation du conseil municipal au Maire pour solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que la commune a prévu d'effectuer des travaux de mise en accessibilité du camping « Le Malazéou » qui porteront sur la totalité de la structure et traitera l'intégralité du cheminement Personnes à Mobilité Réduite (PMR),

Vu la nécessité de procéder aux formalités administratives afin de solliciter une subvention à l'Etat (FNADT 2025), à la Région Occitanie et au Département de l'Ariège pour la réalisation de cette opération selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Total opération HT		81 091 €
Etat – FNADT 2025	40 %	32 436 €
Département de l'Ariège	20 %	16 218 €
Région Occitanie	15 %	12 164 €
TOTAL subventions	75 %	60 818 €
Autofinancement	25 %	20 273 €

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une subvention à l'Etat (FNADT 2025) de **32 436 €**, au Département de l'Ariège de **16 218 €** et à la Région Occitanie de **12 164 €** selon le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 9 décembre 2024.

Le Maire
Dominique FOURCADE

